

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

OBJET

- :: -

Réalisation d'audits énergétiques sur les Bâtiments Communaux

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026-111

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en Préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la consultation engagée pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments communaux soumis au décret tertiaire de la ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres la société AMEXIA 23 boulevard Van Gogh 59651 VILLENEUVE D'ASCQ propose l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'attribuer le marché à la Société AMEXIA 23 boulevard Van Gogh 59651 VILLENEUVE D'ASCQ pour un montant tranche ferme de 25 569,41 € HT, tranche optionnelle 1 de 3 761,88 € HT, tranche optionnelle 2 de 3 908,13 € HT.

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifié conforme,



Le Maire,

Ludovic PAJOT